

REGLEMENT PARTICULIER DES EQUIPES DE FRANCE

SAISON 2016/2017

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB du 30 et 31 mai 2015

I - Obligations des joueurs sélectionnés

➤ **Convocation en sélection.**

Etre sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive.

De fait :

- Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.
- Il est tenu de répondre aux convocations adressées par la Fédération et d'observer les directives qui lui sont données.

Si le joueur est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement l'entraîneur national ou le manager national responsable de la sélection concernée. S'ils le jugent utile, ces derniers alertent le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

➤ **Cas du joueur ne répondant pas à la convocation.**

Est passible de sanctions, le joueur absent pour les motifs suivants :

- sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué ;
- ou après avoir invoqué une raison de simple convenance ;
- ou après avoir invoqué une raison se révélant manifestement fausse.

Ces sanctions, prévues aux règlements de la FFVB, sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique.

Ces sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

➤ **Cas du joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie).**

Si un joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie), participe à toute rencontre officielle avec son club durant la période à laquelle il aurait dû être à la disposition de l'Équipe de France, il pourra se voir infliger une sanction prévue en annexe du règlement financier de la FFVB et prononcée par la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique.

Ces sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

II - Manquements en sélection

L'Equipe de France constitue le rayonnement du volley-ball français et l'image de la FFVB.

Est passible de sanctions le joueur qui, à l'occasion d'un rassemblement, stage ou match de l'Equipe de France, fait preuve d'un comportement inadéquat ou perturbant pour l'équilibre de l'Equipe de France. Ce joueur pourra faire l'objet d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'Equipe de France durant la compétition ou le rassemblement en cours, ainsi que de sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique. Ces sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Est passible de suspension le joueur qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.